

tion, et tous autres mots, termes et phrases  
 2 recevront l'interprétation large et libérale,  
 qui sera la plus propre à donner plein effet  
 4 à cet acte, suivant sa véritable intention,  
 sens et esprit.

6 **LXVIII.** Et qu'il soit statué, que cet acte  
 commencera et entrera en vigueur et effet,  
 8 à dater du *premier* jour de janvier, mil-  
 huit-cent cinquante , et  
 10 pas avant.

Epoque de la  
 mise en vi-  
 gueur de cet  
 acte.

**LXIX.** Et qu'il soit statué, que cet acte  
 12 pourra être amendé, modifié ou révoqué  
 par tout acte ou actes qui seront passés  
 14 durant la présente session du parlement  
 provincial.

Cet acte pour-  
 ra être amen-  
 dé, etc.